

Dans le meilleur intérêt de votre enfant

UN LIVRET POUR LES PARENTS EN COURS DE SEPARATION OU DE DIVORCE

Contient des informations sur :

- Parents non représentés par un avocat
- Programmes ordonnés par les tribunaux
 - Médiation
 - Plan parental
- Parents militaires en déploiement
- Requête pour ordonnance d'accès familial
- Hypothèses pour le calcul de la pension alimentaire
- Pension alimentaire et inscription à l'université
- Annulation de la pension alimentaire
 - Déménagement
 - Paternité



Table des matières

Définition des termes	1
Parents non représentés par un avocat	3
Programmes ordonnés par les tribunaux	4
Médiation	5
Plan parental.....	6
Parents militaires en déploiement	9
Requête pour ordonnance d'accès familial	10
Hypothèses pour le calcul de la pension alimentaire	12
Pension alimentaire et inscription à l'université	14
Annulation de la pension alimentaire	15
Déménagement	16
Paternité	18

Définition des termes

Pour comprendre ce livret, vous devez prendre connaissance des termes suivants :

Réponse : Une réponse écrite à une demande.

Garde : garde légale conjointe, garde légale exclusive, garde physique conjointe, garde physique exclusive, ou toute combinaison de ces dernières.

Divorce (Dissolution) : Le processus par lequel sont mis fin aux liens du mariage.

Comparution : Un document déposé auprès du tribunal indiquant qu'une personne ou son avocat apparaîtra lors d'une procédure judiciaire.

Violence familiale : Tenter de causer ou causer des blessures corporelles à un membre de la famille ou du foyer, ou faire redouter des préjudices physiques à un membre de la famille ou du foyer.

Tuteur désigné légalement : Un avocat nommé par le tribunal pour tenir compte et protéger le meilleur intérêt de l'enfant. La cour peut ordonner aux parties le paiement des honoraires de ce tuteur.

In Forma Pauperis : De la manière d'une personne indigente à qui il est permis de ne pas payer les droits de dépôt et les frais de tribunal.

Garde légale conjointe : Les parents partagent les droits de prise de décision, les responsabilités et l'autorité en ce qui concerne la santé, l'éducation et le bien-être d'un enfant.

Garde physique conjointe : Chaque parent bénéficie de périodes importantes, mais pas nécessairement égales, durant lesquelles l'enfant réside chez lui ou est sous sa garde et surveillance.

Décision de divorce : Une ordonnance du tribunal contenant les modalités selon lesquelles il est mis fin au mariage.

Décision de séparation de corps : Une ordonnance du tribunal contenant les modalités selon lesquelles un couple marié vivra séparément.

Parents non représentés par un avocat

Si vous prévoyez de ne pas être représenté par un avocat dans une affaire de droit de la famille (divorce, modification de la garde d'un enfant ou de la pension alimentaire, ou paternité), vous êtes dans l'obligation de suivre un Programme de sensibilisation du justiciable et de déposer votre certificat auprès du tribunal. Vous trouverez le Programme de sensibilisation du justiciable ici : <https://www.selfrepresent.mo.gov/page.jsp?id=75338>.

Vous trouverez également d'autres formulaires et des ressources supplémentaires sur le site Web « Comparaitre en cour sans avocat ».

Requête de modification : Une demande écrite auprès du tribunal visant à la modification des dispositions particulières d'une décision de divorce ou de séparation de corps.

Décision de modification : Une ordonnance du tribunal contenant les modifications des modalités d'une décision de divorce ou de séparation de corps.

Médiation : un processus au cours duquel une personne neutre et dûment formée, souvent nommée par le tribunal, aide les parents à prendre les décisions relatives à leurs enfants.

Plan parental : Un plan par écrit décrivant comment les parents assureront la garde et le bien-être de leur enfant.

Temps parental : Le temps que chaque parent passe avec son enfant.

Signification d'une personne : Remise d'une convocation par un représentant de la loi ou une personne spécialisée privée à la personne contre laquelle une demande ou une requête a été déposée.

Demande : Une requête écrite faite à un tribunal en vue d'une action par rapport à une affaire donnée.

Demandeur : La personne qui dépose une demande auprès du tribunal.

En personne (pro se) : Une personne qui se représente elle-même au cours d'une procédure judiciaire sans l'aide d'un avocat.

Défendeur : La personne qui dépose une réponse à la demande.

Garde légale exclusive : Un seul parent possède les droits de prise de décision, les responsabilités et l'autorité en ce qui concerne la santé, l'éducation et le bien-être d'un enfant.

Garde physique exclusive : Un enfant réside principalement chez un seul parent ou est sous la garde et la surveillance principale d'un seul parent.

Convocation : Notifie la personne contre laquelle une demande ou une requête a été déposée de la date de comparution au tribunal ou de la nécessité de déposer une réponse.

Garde par un tiers : Une autre personne, souvent un membre de la famille, nommée par le tribunal, qui a la garde physique et légale d'un enfant.

Visite : Le temps qu'un parent passe avec son enfant.

Programmes ordonnés par les tribunaux

Éducation des parents :

Un programme d'éducation des parents permet de sensibiliser les parents à nombre des questions et problèmes auxquels est confronté un enfant lorsque sa situation familiale change. De plus, ce programme apporte aux parents les informations qui leur permettront de reconnaître et de réagir aux besoins de leur enfant.

Les deux parents doivent participer aux séances éducatives concernant les effets d'un divorce sur un enfant. Le tribunal peut également ordonner la participation de l'enfant.

Assistance psychologique pour l'enfant :

Le tribunal peut ordonner une assistance psychologique pour un enfant afin d'aider cet enfant à faire face à ses sentiments et à mieux gérer le stress et les changements découlant du divorce de ses parents.

Qui paie le coût de ces programmes ?

Le tribunal peut répartir les coûts de ces services entre les parents.



Médiation

Qu'est-ce que la médiation ?

Si les parents ne sont pas en mesure de collaborer pour résoudre les différends concernant leur enfant, ils peuvent essayer la médiation. Un médiateur est une personne neutre et dûment formée qui aide les parents à résoudre les différends au sujet de questions concernant l'enfant.

Quels sont les avantages de la médiation ?

La médiation est avantageuse parce qu'elle :

- permet aux parents d'établir leur propre accord sur ce qui est le mieux pour leur enfant ;
- donne aux parents l'occasion d'exprimer leurs opinions ;
- peut faire économiser du temps et des honoraires d'avocat ;
- favorise une communication efficace et dès le début entre les parents ;
- réduit les conflits entre tous les membres de la famille.

Qui paie la médiation ?

Le tribunal peut répartir les coûts de ces services entre les parents.

Où puis-je obtenir davantage d'informations ?

Les noms et numéros de téléphone des conseillers et médiateurs de votre région sont disponibles dans le bureau du greffier de votre tribunal local.

Plan parental

Qu'est-ce qu'un plan parental ?

Un plan par écrit décrivant comment les parents assureront la garde et le bien-être de leur enfant. Un plan parental :

- doit toujours être « dans le meilleur intérêt de l'enfant » ;
- doit être présenté au tribunal pour approbation ;
- a force obligatoire pour les parents une fois qu'il est approuvé par le tribunal.

Qu'est-ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant ?

La loi oblige les tribunaux à tenir compte des facteurs suivants :

- Les souhaits des parents de l'enfant en ce qui concerne la garde et le plan parental proposé, soumis par les deux parties.
- Les besoins de l'enfant d'une relation fréquente, continue et constructive avec les deux parents, et la capacité et la volonté des parents à s'acquitter activement de leurs fonctions en tant que mère et père pour les besoins de l'enfant.
- L'interaction et l'interdépendance de l'enfant avec les parents, frères et sœurs et toute autre personne qui peut influencer de manière significative les meilleurs intérêts de l'enfant.
- Lequel des deux parents est le plus susceptible de permettre à l'enfant un contact fréquent, continu et constructif avec l'autre parent.
- L'adaptation de l'enfant au foyer, à l'école et à la communauté de l'enfant.
- La santé mentale et physique de toutes les personnes impliquées, y compris les antécédents d'abus de toutes les personnes concernées. Si le tribunal découvre des signes de violence familiale, tels que définis à l'Article 455.010 et, si le tribunal trouve également que donner la garde au parent abusif est dans le meilleur intérêt de l'enfant, alors le tribunal doit appliquer une constatation de fait écrite et les conclusions de droit. Les droits de garde et de visite doivent être ordonnés de manière à protéger au mieux l'enfant, ou tout autre enfant ou enfants pour lesquels le parent dispose de droits de garde ou de visite ainsi que le parent ou un autre membre de la famille ou du foyer, qui est victime de violence familiale, de tout autre préjudice.
- L'intention de l'un quelconque des parents de modifier la résidence principale de l'enfant.
- Les souhaits de l'enfant en ce qui concerne le parent devant avoir la garde de l'enfant. Le fait qu'un parent envoie son enfant ou ses enfants dans une école à domicile, tel que défini à l'Article 167.031, ne saurait être le seul facteur pris en compte par un tribunal pour la détermination de la garde de cet enfant ou ces enfants.

Pourquoi avoir un plan parental ?

- C'est requis par la loi en vertu de l'Article 452.310.8. RSMo.
- Il permet aux parents de choisir ce qui fonctionne le mieux pour leur enfant.
- Cela donne priorité aux besoins de l'enfant plutôt qu'aux souhaits de l'un quelconque des parents.
- Cela peut servir de guide pour résoudre les problèmes futurs.
- Cela permet de poursuivre la relation parent-enfant.
- Pour maximiser le plus possible la quantité de temps que l'enfant passe avec chacun des parents.

Quand dois-je créer un plan parental ?

Le demandeur et le défendeur, individuellement ou conjointement, doivent soumettre un plan parental dans le cadre de tout divorce ou séparation de corps où des enfants sont issus du mariage.

Un plan parental doit également être déposé lorsqu'une requête de modification implique des questions liées à la garde, la visite ou à l'enfant.

Le plan doit être déposé dans les 30 (trente) jours après remise d'une convocation ou dépôt d'une comparution, selon la première éventualité.

Un plan parental est facultatif si l'enfant est âgé de plus de 18 ans. Toutefois, le tribunal peut quand même ordonner le dépôt d'un plan parental ou ordonner que les parties s'engagent à déposer un plan parental.

Qu'est-ce que comprend un plan parental ?

Lorsque vous préparez votre plan parental, n'oubliez pas que des informations spécifiques dans les quatre domaines suivants doivent y figurer :

Garde et temps parental

Votre enfant, dans la mesure du possible, doit avoir un contact fréquent, continu et constructif avec les deux parents. Votre plan doit spécifier :

- les dispositions de garde légale et de garde physique pour votre enfant ;
- lequel des parents fournira la résidence principale pour votre enfant ;
- la quantité de temps parental que votre enfant passera avec chacun des parents, y compris un calendrier pour les vacances et les jours fériés ;
- l'endroit où votre enfant sera échangé et comment votre enfant sera transporté pour toutes les périodes parentales planifiées ;
- comment les parents procéderont à des changements dans le calendrier de temps parental et comment ces changements seront communiqués ;
- toute restriction nécessaire à la protection de votre enfant.

Droits et responsabilités en matière de prise de décision

- Les parents doivent essayer de partager la responsabilité pour la prise de toutes les décisions majeures concernant leur enfant.
- Votre plan doit indiquer comment les décisions seront prises dans tous les domaines de la vie de votre enfant, notamment l'éducation, les soins médicaux et dentaires, la sélection des prestataires de soins, la sélection des services de garderie, les activités et l'éducation religieuse.
- Si la responsabilité de la prise de décision dans un domaine de la vie de votre enfant ne sera pas partagée, votre plan doit indiquer qui prendra la décision et doit expliquer pourquoi il n'est pas dans le meilleur intérêt de votre enfant de procéder à une prise de décision partagée.
- Votre plan doit spécifier comment les parents communiqueront les informations, par exemple, contact personnel, téléphone, courrier, courrier électronique, etc.

Résolution des conflits (résolution des problèmes)

Votre plan doit indiquer comment les parents résoudre les désaccords sur les questions liées à l'enfant. Les parents sont encouragés à ne faire appel au tribunal qu'en dernier recours pour régler les différends, ils sont encouragés à d'abord :

- collaborer pour parvenir à une décision qui, selon l'avis des deux parents, est dans le meilleur intérêt de leur enfant ;
- tenter une résolution alternative des différends, tel qu'un conseiller ou une médiation.

Dépenses pour l'enfant

Les deux parents sont responsables des dépenses de leur enfant. Votre plan doit inclure les montants de la pension alimentaire qu'un parent paiera à l'autre parent.

Il peut être nécessaire d'inclure dans votre plan comment d'autres éléments, tels que l'assurance, les soins médicaux et dentaires, les frais d'éducation, les activités extra-scolaires et les services de garderie seront payés.

Cela favorise-t-il plus les mères ou les pères ?

Aucune préférence ne peut être accordée à l'un quelconque des parents lors de l'attribution de la garde en raison de l'âge, du sexe, du statut financier du parent, ni en raison de l'âge ou du sexe de l'enfant. Le tribunal ne doit pas présumer qu'un parent, uniquement en raison de son sexe, est plus qualifié que l'autre parent pour agir en temps que personne ayant la garde légale ou physique, conjointe ou exclusive, de l'enfant.

Où puis-je obtenir davantage d'informations ?

Vous pouvez obtenir davantage d'informations sur les plans parentaux, y compris des lignes directrices et une suggestion de formulaire de plan parental auprès de :

- Un avocat
- Un médiateur professionnel
- Le bureau du greffier de votre tribunal local
- <https://www.selfrepresent.mo.gov/page.jsp?id=3832>

* Aucun tribunal ne doit adopter une quelconque règle, formulaire ou pratique locale ayant recours à un plan parental standardisé ou par défaut pour les ordonnances ou décisions provisoires, temporaires ou permanentes.

Parents militaires en déploiement

Divers droits de garde et de visite des enfants sont définis pour les parents militaires en déploiement. Voir Article 452.413, RSMo pour des informations plus détaillées. Certains de ces droits comprennent :

- un tribunal ne doit pas appliquer une ordonnance définitive modifiant une ordonnance existante relative aux droits de garde ou de visite avant que 90 jours ne se soient écoulés depuis la fin du déploiement ;
- le déploiement ou le déploiement potentiel ne doit pas être le seul facteur d'une modification d'une ordonnance relative aux droits de garde ou de visite ;
- la possibilité de modifier temporairement une ordonnance relative aux droits de garde ou de visite existante afin d'accommoder le déploiement d'un parent et de permettre la garde ou la visite pendant les permissions d'un parent déployé ;
- une ordonnance de modification temporaire se termine au plus tard 30 jours après le retour du parent déployé ;
- le tribunal peut déléguer sur la durée du déploiement, et avec le consentement du parent déployé, les droits de visite du parent déployé à un membre de la famille ayant une relation proche avec l'enfant mineur et ce, pendant la durée du déploiement ;
- il peut être permis à un parent déployé, avec l'autorisation du tribunal, de présenter un témoignage ou des preuves par déclaration sous serment ou par des moyens électroniques pour les questions liées à la pension alimentaire, la garde et la visite ;
- Si aucune ordonnance relative aux droits de garde ou de visite n'existe et que le déploiement d'un parent est imminent, après dépôt des argumentations initiales par l'un quelconque des parents, le tribunal peut accélérer une audience pour établir des droits de garde ou de visite temporaires.

Requête pour ordonnance d'accès familial

Quel est le but de la requête pour ordonnance d'accès familial ?

Vous pouvez déposer une requête pour ordonnance d'accès familial auprès du tribunal si vous pensez que vos droits de garde, de visite ou de garde par un tiers aux termes d'une décision de divorce, séparation de corps, paternité ou modification a été violée, et :

1. Vous et la personne contre laquelle vous déposez la requête êtes parties à la décision de divorce, séparation de corps, paternité ou modification.
2. Vous avez des droits de garde, de visite ou de garde par un tiers aux termes de la décision de divorce, séparation de corps, paternité ou modification.
3. La personne contre laquelle vous déposez la requête a refusé ou interféré avec vos droits de garde, de visite ou de garde par un tiers sans bonne raison.

Il vous sera demandé de déclarer dans votre requête comment et quand la personne contre laquelle vous déposez la requête a violé vos droits de garde, de visite ou de garde par un tiers sans bonne raison. Les greffiers du tribunal peuvent vous expliquer la procédure pour compléter le formulaire. Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat pour déposer une requête pour ordonnance d'accès familial.

De quelles informations ai-je besoin pour déposer cette requête ?

Votre décision de divorce, séparation de corps, paternité ou modification contient des informations dont vous avez besoin pour compléter la requête, notamment :

- Le numéro d'affaire du tribunal
- Les numéros de sécurité sociale de toutes les parties
- Le comté dans lequel la décision de divorce, séparation de corps, paternité ou modification a été prise.

Où dois-je déposer cette requête ?

Vous déposez la requête dans le comté dans lequel la décision de divorce, séparation de corps ou paternité a été prise. Mais, si les décisions de divorce, séparation de corps ou paternité ont été modifiées dans un comté différent de celui dans lequel la décision a été prise à l'origine, vous déposez la requête dans le comté dans lequel la décision a été modifiée.

Que se passe-t-il après avoir déposé une requête pour ordonnance d'accès familial ?

Vous recevrez une copie de la requête terminée et de la convocation terminée au moment où vous déposez la requête. La convocation vous indique les date, heure et tribunal auxquels l'audience relative à la requête sera tenue.

Quels sont les résultats possibles du dépôt d'une requête pour ordonnance d'accès familial ?

Lors de l'audience initiale, le tribunal peut ordonner la résolution alternative des conflits pour vous aider par rapport aux problèmes qui ont causé le dépôt d'une requête. Il peut vous être demandé de participer à plus d'une séance de médiation. Tous frais associés aux séances de médiation seront payés dans les proportions déterminées par le tribunal.

Il n'est pas possible d'utiliser la requête pour changer ou modifier les modalités de garde ou de visite existantes ou la garde par un tiers. Seules les ordonnances suivantes sont disponibles :

- fournir une période de garde ou de visite, ou de garde par un tiers, au moins égale à la période de temps refusée ;
- participer à des séances-conseils concernant l'importance d'offrir à l'enfant une relation continue et constructive avec les deux parents ;
- payer une amende pouvant aller jusqu'à 500 dollars ;
- déposer une caution ou une garantie pour assurer le respect futur de la décision ;
- payer le coût de l'assistance psychologique pour le rétablissement de la relation parent-enfant ;
- payer les dépenses raisonnables encourues à la suite du refus ou de l'interférence avec les droits de garde, de visite ou de garde par un tiers.

Où puis-je obtenir une copie de la requête pour ordonnance d'accès familial ?

Le greffier de votre tribunal local peut vous fournir une copie de la requête, ainsi que des instructions pour son achèvement, et vous informer des frais relatifs au dépôt de la requête. Vous pouvez également accéder aux formulaires sur le site Web du tribunal : <http://www.courts.mo.gov/file.jsp?id=701>. Vous pouvez également consulter un avocat.

Hypothèse pour le calcul de la pension alimentaire

Quelles sont les hypothèses pour le calcul de la pension alimentaire ?

La Cour suprême du Missouri a identifié les facteurs et hypothèses pertinents utilisés pour le barème de la pension alimentaire comme étant les suivants :

- Il n'existe aucune preuve que les tendances de dépenses des parents du Missouri sont considérablement différentes des estimations nationales concernant les coûts de l'éducation des enfants.
- Le barème des obligations de pension élémentaire de base se base sur le modèle des parts de revenus, qui cherche à attribuer à l'enfant le montant que les parents auraient dépensé si le ménage était intact.
- Tous les revenus parentaux seront considérés comme des revenus gagnés, soumis à l'impôt anticipé fédéral et d'État, et à l'impôt FICA.
- Le barème des obligations de pension alimentaire de base est préparé en convertissant les revenus nets en revenus bruts à l'aide des tableaux d'impôt anticipé pour une personne célibataire.
- Les revenus nets correspondent aux revenus bruts moins les ajustements pour les impôts fédéral, d'État et de sécurité sociale.
- La conversion des revenus nets aux revenus bruts suppose une exonération et la déduction forfaitaire.
- Le barème des obligations de pension alimentaire de base suppose que le parent qui a le droit de recevoir la pension alimentaire profite de l'exonération fiscale pour les enfants ayant droit à la pension alimentaire.
- Le barème des obligations de pension alimentaire de base incorpore une « réserve de pension individuelle » pour répondre à la nécessité qu'a le parent tenu de verser la pension alimentaire de maintenir un niveau de vie minimum.
- Le barème des obligations de pension alimentaire de base exclut les dépenses parentales pour les services de garderie et la part de l'enfant dans les primes d'assurance-maladie ainsi que les dépenses médicales extraordinaires.
- Les dépenses médicales non remboursées dépassant 250 dollars par famille par an sont considérées comme des dépenses médicales extraordinaires.
- Le barème des obligations de pension alimentaire de base ne tient pas compte des coûts du parent tenu de verser la pension alimentaire lorsque ce parent a la garde physique des enfants ayant droit à la pension alimentaire.
- En ce qui concerne l'ajustement pour une partie des montants dépensés pour les enfants par le parent tenu de verser la pension élémentaire durant les périodes de visite ou de garde avec séjour de nuit de ce parent, le montant de la pension alimentaire de base peut être divisé en trois catégories de dépenses.

Les **dépenses variables** sont des dépenses liées à l'enfant qui varient directement selon la quantité de temps qu'un enfant passe chez chacun des parents, par exemple la nourriture. On suppose en général que les dépenses variables représentent 38 % du montant de la pension alimentaire de base.

Les **dépenses fixes doubles** sont des dépenses liées à l'enfant qui ne varient pas selon la quantité de temps qu'un enfant passe chez chacun des parents, mais sont encourues par les deux parents, telles que l'habitation. On suppose en général que les dépenses fixes doubles représentent 30 % du montant de la pension alimentaire de base.

Les **dépenses fixes non-doubles** sont des dépenses liées à l'enfant qui ne varient pas selon la quantité de temps qu'un enfant passe chez chacun des parents et ils sont d'habitude encourus par le parent chez lequel un enfant réside durant la plus longue période, tels que les vêtements. On suppose en général que les dépenses fixes non-doubles représentent 32 % du montant de la pension alimentaire de base.

Comme on suppose que le paiement des dépenses fixes non-doubles (32 %) ne varie pas même lorsque la garde de l'enfant est confiée à temps essentiellement égal aux deux parents (jusqu'à 50 % par an), l'ajustement maximal de la Ligne 11 est limité à 34 %. Les dépenses fixes doubles (30 %) plus les dépenses variables (38 %) égalent 68 % et l'ajustement maximum divisé en parts égales est égal à 34 %. Dans des circonstances appropriées, l'ajustement peut aller jusqu'à 50 %, en particulier lorsque les dépenses fixes non-doubles sont principalement payées par le parent tenu de verser la pension alimentaire.

La quantité de tout ajustement à laquelle a droit un parent tenu de verser la pension alimentaire pour une partie des montants dépensés pour les enfants qui sont soumis à cette procédure durant les périodes de visite ou de garde avec séjour de nuit suppose que le parent tenu de verser la pension alimentaire encourra :

1. aucune dépense significative pour les enfants si ce parent exerce les droits de visite ou de garde pendant moins de 36 périodes par an ;
2. des dépenses variables pour les enfants si ce parent exerce la visite ou la garde pendant 36 périodes ou plus par an ;
3. des dépenses fixes doubles pour les enfants si ce parent exerce les droits de visite ou de garde pendant 110 périodes avec séjour de nuit ou plus par an ;
4. aucune dépense fixe non-double significative pour les enfants.

Où puis-je obtenir une copie des barèmes de pension alimentaire ?

Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire 14 intitulé « Presumed Child Support Amount Calculation Worksheet » (formulaire pour le calcul du montant présumé de pension alimentaire), ainsi que les instructions pour le remplir et les commentaires d'utilisation auprès de :

- un avocat ;
- les Missouri Supreme Court Rules (Règles de la Cour suprême du Missouri), Volume I ;
- le bureau du greffier de votre tribunal local ;
- votre bibliothèque locale ;
- www.courts.mo.gov/page.jsp?id=638

Pension alimentaire et inscription à l'université

Pour rester éligible à la réception d'une pension élémentaire après le lycée et jusqu'à l'âge de 21 ans, un **enfant** doit :

1. Être inscrit en temps qu'étudiant à temps plein d'ici le 1er octobre suivant la date de remise du diplôme de lycée.
2. Être inscrit et terminer au moins 12 heures de crédit chaque semestre, et avoir la moyenne dans au moins la moitié des heures de crédit auxquelles il est inscrit, sans compter l'été, ou s'inscrire et terminer au moins 9 heures de crédit chaque semestre si l'enfant travaille au moins 15 heures par semaine.
3. Obtenir des notes suffisantes à chaque semestre pour s'inscrire à nouveau au semestre suivant.
4. Au début de chaque semestre, soumettre à chaque parent ce qui suit :
 - une transcription fournie par l'école qui comprend les cours auxquels il est inscrit et qui ont été terminés lors de chaque semestre,
 - les notes et les crédits reçus pour chaque cours,
 - Un document officiel, qui dresse la liste des cours auxquels l'enfant s'est inscrit pour le semestre suivant.
5. Produire, sur demande de notification des notes de l'enfant par le parent n'ayant pas le droit de garde, les documents demandés au parent n'ayant pas le droit de garde dans les 30 jours après réception des notes de la part de l'établissement d'enseignement. Si l'enfant ne produit pas les documents demandés, le paiement de la pension alimentaire peut cesser sans accumulation d'arriérés de pension alimentaire, et il ne sera pas éligible au rétablissement de la pension.

6. Le non-respect de ces exigences de notification peut entraîner une non-éligibilité à recevoir une pension alimentaire pendant un semestre ou l'annulation de la pension alimentaire.

Annulation de la pension alimentaire

L'obligation d'un parent à verser des paiements de pension alimentaire peut être annulée sans autre processus judiciaire ou administratif, uniquement lorsqu'une déclaration est faite qu'il ne reste aucun enfant ayant droit à pension :

- Le parent qui reçoit la pension alimentaire produit une déclaration sous serment informant le parent qui paye la pension alimentaire de l'émancipation de l'enfant, et une copie de cette déclaration sous serment est déposée auprès du tribunal si l'ordonnance instituant la pension est une ordonnance judiciaire ou auprès de FSD-CSE si l'ordonnance instituant la pension est une ordonnance administrative. Le tribunal peut prendre une décision visant à l'annulation de la pension alimentaire sans exiger de comparution au tribunal de l'une quelconque des parties.
- Le parent qui paye la pension alimentaire dépose une déclaration sous serment auprès du tribunal si l'ordonnance instituant la pension est une ordonnance judiciaire ou auprès de FSD-CSE si l'ordonnance instituant la pension est une ordonnance administrative, déclarant que l'enfant est émancipé et présentant les faits concrets de l'émancipation. Lorsque la déclaration est signifiée par le tribunal ou FSD-CSE, selon le cas, à la personne qui reçoit la pension alimentaire ; celle-ci reconnaît par écrit que l'enfant est émancipé, ou la personne qui reçoit la pension alimentaire ne répond pas dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration sous serment d'annulation. Le tribunal peut prendre une décision visant à l'annulation de la pension alimentaire sans exiger de comparution au tribunal de l'une quelconque des parties.
- Le parent qui paye la pension alimentaire dépose une déclaration sous serment auprès du tribunal si l'ordonnance instituant la pension est une ordonnance judiciaire ou auprès de FSD-CSE si l'ordonnance instituant la pension est une ordonnance administrative, déclarant que l'enfant est émancipé et présentant les faits concrets de l'émancipation. Lorsque la déclaration est signifiée par le tribunal ou FSD-CSE, selon le cas, à la personne qui reçoit la pension alimentaire et que cette personne refuse ladite déclaration. Le tribunal ou FSD-CSE traitera la déclaration sous

serment comme une demande d'audience et devra entendre et juger la demande d'audience comme prévu par la loi. Le tribunal peut prendre une décision visant à l'annulation de la pension alimentaire sans exiger de comparution au tribunal de l'une quelconque des parties.

Déménagement

Qu'est-ce que le déménagement?

« Déménagement » est le changement de la résidence principale d'un enfant pour une période supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) jours, mais ne comprend pas une absence temporaire de la résidence principale.



Que se passe-t-il si je veux faire déménager mon enfant ?

Si vous souhaitez faire déménager votre enfant, ou si vous disposez de droits de garde ou de visite pour votre enfant et que vous souhaitez déménager, vous devez :

- Notifier toute personne disposant de droits de garde ou de visite de votre projet de déménagement.
- Fournir un avis écrit par courrier recommandé, avec accusé de réception, au moins soixante (60) jours avant la date de déménagement prévue.
- Indiquer dans l'avis (sauf ordonnance contraire du tribunal) :

- la ville de votre nouvelle résidence et, si connue, votre nouvelle adresse et numéro de téléphone ;
 - la date à laquelle vous prévoyez le déménagement ;
 - le cas échéant, les raisons pour lesquelles vous prévoyez le déménagement ;
 - le cas échéant, les changements à apporter selon vous au plan de garde et de visite.
- Tout manquement à fournir l'avis de déménagement proposé peut entraîner une ordonnance du tribunal visant la modification des droits de garde ou de visite.

Comment mon ancien(ne) conjoint(e) pourrait-il(elle) empêcher mon déménagement ?

Vous pouvez faire déménager votre enfant 60 jours après avoir fourni l'avis de déménagement à moins que votre ancien(ne) conjoint(e) ne dépose une requête auprès du tribunal demandant une ordonnance pour empêcher le déménagement. Cette requête doit être déposée dans les 30 jours après réception de l'avis de déménagement et doit être accompagnée d'une déclaration sous serment présentant les faits à l'appui de l'empêchement de déménagement.

Vous devez ensuite déposer une réponse dans un délai de 14 jours en soumettant une déclaration sous serment présentant les faits à l'appui du déménagement, ainsi qu'un calendrier de garde et de visite révisé pour votre enfant.

Comment se résout un désaccord en matière de déménagement ?

Les parents doivent essayer de se mettre d'accord sur la question de savoir si un projet de déménagement devrait avoir lieu en suivant les étapes présentées au paragraphe Résolution des différends de leur plan parental.

Si les parents se mettent d'accord, le tribunal peut ordonner sans aucune audience un nouveau plan parental, y compris un calendrier révisé de la garde et de la visite de l'enfant.

Si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, le tribunal décidera si le déménagement est proposé de bonne foi et s'il est dans l'intérêt de l'enfant.

Où puis-je obtenir davantage d'informations ?

Votre avocat peut répondre à toute question et vous donner des conseils sur vos droits et responsabilités légaux.

Paternité

Qu'est-ce que la paternité ?

La paternité est synonyme du fait d'être père légalement. La loi du Missouri reconnaît uniquement le père légal comme ayant certains droits et responsabilités, notamment les droits de visite ou de garde, et la pension alimentaire. Si les parents sont mariés, il est présumé que le mari est le père de l'enfant né durant le mariage. Si un enfant naît avant le mariage et que les parents se marient ensuite, l'enfant est légitimé. Un enfant dont les parents ne sont pas mariés n'a pas de père légal à moins que les parents n'établissent la paternité.

Pourquoi la paternité devrait-elle être établie ?

Savoir qui sont les deux parents peut donner à l'enfant un sentiment d'appartenance. Des problèmes de santé familiaux et spécifiques doivent peut-être être identifiés. Les employeurs exigent d'habitude que la paternité soit établie avant que le père ne puisse inclure son enfant dans son régime d'assurance-maladie. Un enfant n'a légalement aucun droit à pension alimentaire de la part du père tant que la paternité n'est pas établie. Établir la paternité permet de s'assurer que l'enfant sera éligible pour des avantages de sécurité sociale et d'ancien combattant auxquels l'enfant aurait peut-être droit.

Comment la paternité est-elle établie ?

La paternité peut être établie après la naissance du bébé et si les parents signent une *Déclaration sous serment reconnaissant la paternité* à l'hôpital, avant que l'hôpital n'enregistre l'acte de naissance de l'enfant. Le nom du père est ajouté à l'acte de naissance de l'enfant et l'homme devient le père légal.

Lorsqu'une *Déclaration sous serment reconnaissant la paternité* n'a pas été complétée à l'hôpital, les parents peuvent contacter le Missouri Bureau of Vital Records (Bureau de l'État civil du Missouri) au (573) 751-6378 ou la Missouri Family Support Division (FSD, Services du soutien à la famille du Missouri) au (800) 859-7999 pour obtenir une *Déclaration sous serment*.

Soit la mère ou l'homme qui pense être le père de l'enfant peut demander l'assistance de la FSD pour l'établissement de la paternité. L'un quelconque des parents peut également s'adresser à un avocat privé.

Quand les parents ne se mettent pas d'accord pour l'établissement de la paternité, FSD ou un tribunal peut ordonner des tests génétiques. Si le test génétique démontre une probabilité d'au moins 98 % que l'homme est le père biologique de l'enfant, conformément à la loi du Missouri, il est présumé être le père. S'il est déterminé que l'homme est le père de l'enfant, le tribunal peut lui ordonner de payer les tests génétiques. FSD ou le tribunal peut appliquer une ordonnance établissant la paternité sans le consentement des parents.

Pour qu'un parent puisse faire valoir des droits de garde ou de visite, les liens de paternité doivent être établis.

Que se passe-t-il si je ne suis pas le père biologique de l'enfant(s) ?

Si la paternité a déjà été établie et que vous pensez ne pas être le père biologique de l'enfant(s), vous avez le droit de déposer une demande auprès du tribunal pour infirmer la paternité. Pour contester la paternité, vous devez fournir au tribunal une déclaration sous serment avec la demande qui allègue que des preuves existent qui n'ont pas été considérées lorsque la décision d'origine a été prise, et un des deux éléments suivants :

1. des tests génétiques ont été réalisés dans les 90 jours avant le dépôt d'une demande et les résultats des tests sont joints à la déclaration sous serment, qui indique qu'il est exclu que le demandeur soit le père de l'enfant ;
2. le demandeur demande au tribunal de rendre une ordonnance pour des tests génétiques de paternité.

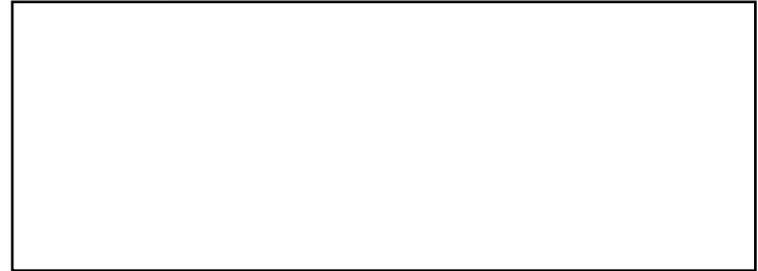
Si, sur la base des tests génétiques, il est exclu que vous soyez le père, le tribunal :

- Prendra une décision infirmant la décision de paternité et de pension alimentaire.
- Éliminera tout arriéré de pension alimentaire qui aurait pu s'accumuler pour l'enfant(s).
- Ordonnera au Department of Health and Senior Services (Services de la santé et des personnes âgées) de modifier l'acte(s) de naissance de l'enfant(s).

Lois régissant la présente publication

La législation décrivant les informations contenues dans ce livret se trouve aux Articles 452.310 à 452.930, et 210.817 à 210.854, RSMo.

Pour plus d'informations, veuillez consulter :



Préparé par :
État du Missouri — Office of State Courts Administrator
(Bureau de l'administrateur des tribunaux d'État)

Révisé en février 2017